

## COMMUNE DE MIRABEAU

**Extrait du Procès Verbal  
des Délibérations du Conseil Municipal  
du mercredi 17 décembre 2025**

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MIRABEAU était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Hugo DECROIX, Maire.

Etaient présents: Hugo DECROIX, Noël BARATHON, Albert NALIN, Christian FLAMARION, Jérémie CHIAPELLO, Karine DEBRAY, Chantal BRUNI, André MEYER, Alain FASSINO, Jérôme MARTINEZ, Cécile DUBAR, Marie-Françoise DOMENGE

Absents: Alexis DANAUS

Absents excusés:

Représentés:

**D\_033\_2025**

**Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :**

- **participation au financement des contrats et règlements labellisés**
- **détermination du montant de la participation**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, portant sur le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la Commune de Mirabeau choisissent de souscrire pour le risque santé.

**Le Maire, informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),

- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

- de **REtenir** la labellisation pour les risques SANTE ;
- de **Fixer**, le montant mensuel de la participation financière à **20.00 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) à chaque agent, **sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale** ;

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

**ET sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale** ;

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire de Mirabeau certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**par vote :**

**pour:12**

**contre:0**

**Absention:0**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Hugo DECROIX

